



Bruxelles, le 13 avril 2015  
(OR. fr)

7513/15

**Dossier interinstitutionnel:  
2013/0105 (COD)**

CODEC 414  
TRANS 109

**NOTE POINT "I/A"**

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet: Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 96/53/CE du 25 juillet 1996, fixant, pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international (**deuxième lecture**)  
- Approbation des amendements du Parlement européen (**AL + D**)

1. Le 15 avril 2013, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet <sup>1</sup>, fondée sur l'article 91 du TFUE.
2. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 10 juillet 2013 <sup>2</sup>. Le Comité des régions a été consulté.
3. Le Parlement européen a arrêté son avis en première lecture le 15 avril 2014 <sup>3</sup>.
4. Le 16 octobre 2014, le Conseil a arrêté sa position en première lecture <sup>4</sup> et l'a transmise, accompagnée de l'exposé des motifs, au Parlement européen.

<sup>1</sup> doc. 8953/13.

<sup>2</sup> JO C 327 du 12/11/2013, p. 133.

<sup>3</sup> doc. 8310/14.

<sup>4</sup> doc. 11296/3/14 REV 3

5. Conformément aux dispositions de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision <sup>1</sup>, des contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord en deuxième lecture.
6. Lors de sa session du 10 mars 2015, le Parlement a voté, en deuxième lecture, un amendement à la position du Conseil en première lecture. Cet amendement reflète l'accord de compromis intervenu entre les trois Institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil <sup>2</sup>.
7. La Commission a émis son avis sur les amendements du Parlement européen le 13 avril 2015.
8. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord sur cet amendement et à suggérer au Conseil:
  - d'approuver, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, l'amendement du Parlement européen contenu dans le document 6955/15, tel qu'il figure, après vérification par les juristes-linguistes, dans le document PE-CONS 2/15;
  - de décider d'inscrire au procès-verbal de cette session les déclarations figurant à l'addendum à la présente note.

En conséquence de l'approbation de l'amendement du Parlement européen par le Conseil, la directive est réputée arrêtée sous la forme de la position du Conseil en première lecture ainsi amendée, conformément à l'article 294 paragraphe 8(a) du TFUE.

Suite à la signature par le Président du Parlement européen et par le Président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

---

<sup>1</sup> JO C 145 du 30/06/2007, p. 5.

<sup>2</sup> 6955/15